



Arrêt

n° 57 919 du 16 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision « de refus de visa, prise à son égard le 25/08/2010 (...), décision notifiée le 30/08/2010 par l'Ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les 24 mai 2006, 14 juin 2007, 4 juin 2008 et 10 juin 2009, la requérante a introduit des demandes de visa 'court séjour' à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, lesquels visas lui ont tous été octroyés.

1.2. Le 9 juillet 2010, la requérante a introduit une cinquième demande de visa 'court séjour'. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise en date du 25 août 2010 par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* Défaut de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante

* Discordance(s) dans la demande

La requérante souhaite obtenir un visa de 90 jours entrées multiples alors que rien ne justifie cette demande. De plus, elle a remis une réservation d'hôtel (sic) entre le 15 juillet et le 30 août et un billet d'avion entre le 17 juillet et le 31 août

* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples

* Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du non respect du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de préparer avec soin ses décisions ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante soutient avoir déposé une attestation de scolarité mais précise qu'à la date de sa demande de visa, soit le 24 juin 2010, l'année scolaire n'était pas encore terminée, celle-ci ayant été clôturée le 2 juillet 2010. Elle relève que sa demande de visa a donc été introduite avant le début des vacances scolaires et « Que dès lors que le départ était prévu pour le 17 juillet 2010, toute exigence relative à la réinscription pouvait être satisfaite, mais la partie adverse [ne l'a] à aucun moment invitée à rencontrer cette exigence ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient que le reproche afférent à la discordance entre la durée de séjour demandé (90 jours) et les dates de réservation d'hôtel « n'est adressé qu'à elle et ses parents, exclusivement et uniquement pour le présent dossier (...) [et] que rien n'établit que la partie adverse exige à (sic) tous les demandeurs de ce genre de visa de présenter une réservation d'hôtel couvrant les 90 jours de séjour demandé ».

Elle soutient qu'à suivre la partie défenderesse, il serait « impossible de fractionner le séjour accordé dans le visa à entrées multiples en plusieurs tranches totalisant le nombre de jours autorisés [et] que dans tous les cas, dans la pratique hôtelière, la réservation est généralement faite au mois avec possibilité d'extension ».

Elle ajoute qu'il « n'y a aucune discordance de date entre la réservation d'hôtel et le billet, étant entendu qu'il s'agissait d'un vol de nuit partant de Kinshasa le 17 juillet pour arriver à Bruxelles le 18 juillet ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, s'agissant du défaut de justification de la demande de visa, la requérante observe « que les formulaires mis à sa disposition n'ont pas prévu un espace pour justifier la demande de visa à entrées multiples ; qu'il est donc impossible d'insérer une quelconque justification y relative ». Elle ajoute qu'étant mineure d'âge à l'époque, elle devait voyager avec ses parents et que son cas est lié à celui du reste de sa famille. Elle expose que son père étant avocat à la Cour suprême de justice, il est régulièrement amené à interrompre ses séjours « pour raisons urgentes de service » et que sa mère se trouve dans la même situation dès lors qu'elle est conseillère à la Cour d'appel.

La requérante relève « que depuis 2003, toute [sa] famille a toujours bénéficié des visas Schengen à entrées multiples, ce qui n'a jamais posé un quelconque problème et n'exigeait donc pas une quelconque justification sinon la partie adverse aurait dû l'exiger ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, s'agissant du défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel, la requérante soutient « avoir clairement indiqué à la partie adverse l'objet principal de son voyage en Belgique, à savoir le tourisme ; Qu'en tant que demandeuse de visa de tourisme, il ne lui a pas été demandé de fournir une référence vérifiable en Belgique en dehors de l'hôtel dont les frais ont du reste été payés ».

Elle ajoute que le formulaire de demande de visa ne prévoit pas cette mention, ce qui aurait été le cas s'il s'agissait d'une condition *sine qua non* à l'obtention du visa.

La requérante rappelle qu'elle a fourni la preuve de sa scolarité régulière au Congo, que ses parents ont présenté les justificatifs nécessaires de leurs activités professionnelles et des moyens de subsistance durant leur séjour à Bruxelles ainsi que la disponibilité d'un logement suffisant et conclut ne pas comprendre les motifs qui ont poussé la partie défenderesse à rejeter sa demande alors que ses précédentes demandes ont toujours été acceptées sur la base des mêmes documents.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante rappelle que la décision querellée a été prise sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 établissant un code communautaire des visas qu'elle retranscrit.

Elle allègue que « la partie défenderesse a donné aux éléments du dossier une appréciation manifestement erronée et, à tout le moins, une appréciation déraisonnable, car aucune des hypothèses du Règlement (...) ne s'applique à [elle, dès lors qu'elle a] présenté les pièces justificatives nécessaires concernant l'objet et les conditions de son séjour ».

Elle soutient que « l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse est évidente d'autant plus que dans sa note d'observations elle cite une jurisprudence qui évoque un hypothétique risque d'immigration illégale qu'elle [lui] prête abusivement alors qu'[elle] a toujours séjourné en Belgique de manière régulière et avec le même type de visa depuis 2003 (...) ».

La requérante estime que « la partie défenderesse a non seulement violé son obligation de motivation mais s'est aussi rendue coupable d'un excès de pouvoir ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel dispose « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa [valable pour une durée totale n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres] est refusé :

a) si le demandeur:

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé (...) ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si l'autorité a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe que le motif relatif au défaut « de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante » est établi à la lecture du dossier administratif, la requérante s'étant contentée de fournir une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2009-2010 et non la preuve de réinscription en septembre 2010. Quant à l'argument développé en termes de recours selon lequel la demande de visa a été introduite en cours d'année scolaire, le Conseil n'en aperçoit pas sa pertinence dès lors que rien n'empêchait la requérante d'actualiser sa demande avant son départ, lequel était prévu le 17 juillet 2010.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant de s'assurer de la complétude de son dossier et non d'attendre de la partie défenderesse qu'elle l'invite à rencontrer « ses exigences ».

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil constate que l'argument de la requérante selon lequel « les formulaires mis à sa disposition n'ont pas prévu un espace pour justifier la demande de visa à entrées multiples », s'il devait être suivi, aboutirait à la dispenser de produire, à l'appui de sa demande de visa, tous les éléments et preuves utiles à cette fin. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas ce qui aurait pu empêcher la requérante d'annexer audit formulaire la justification des raisons pour lesquelles elle sollicitait un visa à entrées multiples.

Il s'ensuit que cet argument ne peut être retenu.

Quant à l'explication présentée en termes de requête selon laquelle la requérante, mineure d'âge à l'époque, devait voyager avec ses parents qui eu égard à leur profession interrompaient régulièrement leurs séjours à l'étranger, le Conseil observe qu'elle n'a jamais été fournie à la partie défenderesse lors de l'introduction de sa demande de visa à entrées multiples. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il s'ensuit que cet argument ne peut, *a posteriori*, justifier la nécessité d'obtenir un visa à entrées multiples.

In fine, la circonstance que « depuis 2003, toute la famille a toujours bénéficié des visas Schengen à entrées multiples, ce qui n'a jamais posé un quelconque problème » n'est pas pertinente dès lors qu'il n'est pas établi que, pour une demande similaire, la requérante aurait produit à l'appui de celle-ci, les mêmes preuves. Par ailleurs, le Conseil rappelle, conformément au point 3.1 du présent arrêt, qu'il incombe à la requérante de s'assurer de la complétude de son dossier et non d'attendre de la partie défenderesse qu'elle « exige une justification » complémentaire.

Par conséquent, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur les *deuxième et quatrième branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe que bien qu'il ne perçoit pas la pertinence du motif de la décision querellée ayant trait au « *Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel* » et aux dates de cette dernière, il ne peut que constater que la requérante n'a nullement exposé, lors de l'introduction de sa demande de visa, les raisons pour lesquelles elle souhaitait obtenir un visa à entrées multiples et non un visa court séjour à entrée unique. Or, ce motif, à défaut d'être contesté de manière pertinente, suffit à justifier la décision querellée en manière telle que le motif précité, même s'il n'apparaît pas pertinent, ne saurait suffire à justifier l'annulation de l'acte entrepris.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT